

Cour de justice de l'Union européenne 13 octobre 2011

Pierre Fabre dermo-Cosmétique

Aff.: C-439/09

CONCURRENCE

Droit européen de la concurrence – Accords verticaux – Distribution – Interdiction absolue de vente sur Internet MEDEDINGING

Europees mededingingsrecht – Verticale overeenkomsten – Distributie – Volstrekt verbod via Internet te verkopen

La Cour de justice a jugé que l'article 101, paragraphe 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ('TFUE') doit être interprété en ce sens qu'une clause contractuelle, dans le cadre d'un système de distribution sélective, exigeant que les ventes de produits (en l'espèce des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle) soient effectuées dans un espace physique en présence obligatoire d'un pharmacien diplômé, ayant pour conséquence l'interdiction de l'utilisation d'Internet pour ces ventes, constitue une restriction par objet au sens de cette disposition si, à la suite d'un examen individuel et concret de la teneur et de l'objectif de cette clause contractuelle et du contexte juridique et économique dans lequel elle s'inscrit, il apparaît que, eu égard aux propriétés des produits en cause, cette clause n'est pas objectivement justifiée. Selon la Cour, l'objectif de préserver l'image de prestige ne saurait constituer un objectif légitime pour restreindre la concurrence.

Une telle clause ne bénéficie pas de l'exemption par catégorie pour les accords verticaux (actuellement le règlement (UE) n° 330/2010) mais peut bénéficier, à titre individuel, de l'exception légale de l'article 101, paragraphe 3 TFUE si les conditions de cette disposition sont réunies.

Cour de cassation 21 octobre 2011

Belgacom / Mobistar et KPN Belgium

Aff.: RG n° H.11.0001.F

CONCURRENCE

Droit belge de la concurrence – Pratiques restrictives – Décision de l'auditorat près le Conseil de la concurrence – Actes d'instruction – Emploi des langues – Appel MEDEDINGING

Belgisch mededingingsrecht – Restrictieve praktijken – Beslissing van het auditoraat bij Raad voor de Mededinging – Onderzoeksdaden – Taalgebruik – Hoger beroep

En réponse à des questions préjudicielles posées dans le cadre d'un recours de Belgacom à l'encontre de décisions de l'auditorat près le Conseil de la concurrence¹⁴, la Cour de cassation a jugé que, sauf les cas expressément prévus

¹⁴. Voy. également Actualités concurrence et secteurs régulés, *RDC*, 2011/7, 739.

par la loi sur la protection de la concurrence économique, les décisions de l'auditeur ou de l'auditorat ne peuvent pas faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Bruxelles. Les actes et décisions de l'auditeur au cours de l'instruction sont, en règle, soumis au contrôle juridictionnel du Conseil de la concurrence et aux critiques des parties dans la procédure devant le Conseil. Au regard de cette position, la cour d'appel devra déclarer irrecevable le recours dont elle est saisie et la Cour de cassation ne se prononce pas sur l'interprétation des dispositions réglant l'emploi des langues dans une instruction menée par l'auditorat.

Hof van beroep Brussel 8 november 2011

VEBIC

Zaak: nr. 2008/MR/3

MEDEDINGING

Belgisch mededingingsrecht – Restrictieve mededingingspraktijken – Procedure – Organen – Beslissing Raad voor de Mededinging – Tegenpartij in beroepsprocedure CONCURRENCE

Droit belge de la concurrence – Pratiques restrictives – Procédure – Organes – Décision du Conseil de la concurrence – Partie adverse dans la procédure d'appel

Volgens het hof van beroep te Brussel kan het auditoraat bij de Raad voor de Mededinging in de huidige stand van de federale regelgeving niet worden gehoord als procespartij ter verdediging van een beslissing die het zelf niet heeft genomen. Niets verzet zich er echter tegen dat de Raad voor de Mededinging als tegenpartij in de beroepsprocedure zijn eigen beslissing toelicht en verdedigt, ook al is de Raad een administratief rechtscollege. Een dergelijke participatie van de Raad voor de Mededinging schendt de grondrechten niet van de partij die hoger beroep aantekent tegen de betrokken beslissing.

10. INTERNATIONAAL PRIVAATRECHT/DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

*Katarzyna Szychowska*¹⁵

Rechtspraak/Jurisprudence

Cour de justice de l'Union européenne 20 octobre 2011

Aff.: *eDate Advertising GmbH / X (C-509/09) et O. Martinez et R. Martinez / MGN Limited (C-161/10)*

DROIT JUDICIAIRE EUROPÉEN ET INTERNATIONAL
Compétence et exécution – Règlement 44/2001 (CE) du 22 décembre 2000 – Compétence – Article 5, paragraphe 3 du règlement (CE) n° 44/2001 – Compétence en matière délictuelle ou quasi délictuelle – Directive 2000/

¹⁵. Référendaire, Tribunal de l'Union européenne; Assistante (ULB).